

**ARRETE** n° 2013-~~1493~~...SDIS  
portant délégation de signature au sein  
du pôle des groupements administratifs  
et des ressources humaines

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-27, L 1424-32 et L 1424-33,

Vu l'arrêté n° 2013-4058 SDIS du 27 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur le colonel Laurent FERLAY, chef du corps départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire n° 2011-2669 portant recrutement du commandant Éric JOUANNE par voie de mutation au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en qualité de chef de groupement,

Vu l'arrêté n° 2013-2891 SDIS du 5 juillet 2013 portant nouvelle affectation et avancement au grade d'attaché principal de monsieur Laurent JUGUET,

Vu l'arrêté n° 2013-3124 du 27 août 2013 portant recrutement par voie de détachement en qualité d'attaché territorial stagiaire de monsieur Laurent PLASSAIS,

### **ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Marc HOREAU, il est attribué délégation particulière de signature au commandant Éric JOUANNE, chef du groupement des ressources humaines, à l'effet de signer les autorisations spéciales d'absence et fiche de congés pour les agents de son groupement, les bordereaux d'envoi divers, la transmission des dossiers d'assurance des personnels et avis médicaux, les états de frais de déplacement et ordre de mission, les dossiers d'inscription aux concours, les courriers de renseignement sur les concours, les courriers de refus des demandes de stages, les courriers de renseignement pour SPV, les bordereaux de notification d'arrêtés pour SPV, les courriers de réception des accidents et maladies et de reconnaissance de l'imputabilité au service, les courriers de gestion des accidents du travail.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Éric JOUANNE, il est attribué délégation particulière de signature à monsieur Sébastien LE TRIONNAIRE, adjoint au chef de groupement et chef de division des ressources humaines, à l'effet de signer les autorisations spéciales d'absence et fiche de congés pour les agents de son groupement, les bordereaux d'envoi divers, la transmission des dossiers d'assurance des personnels et avis médicaux, les états de frais de déplacement et ordre de mission, les dossiers d'inscription aux concours, les courriers de renseignement sur les concours, les courriers de refus des demandes de stages, les courriers de renseignement pour SPV, les bordereaux de notification d'arrêtés pour SPV, les courriers de réception des accidents et maladies et de reconnaissance de l'imputabilité au service, les courriers de gestion des accidents du travail.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Marc HOREAU, il est attribué délégation particulière de signature à monsieur Dominique LEIGLON, chef du groupement de l'administration générale à effet de signer les bons de commande des petites fournitures de bureau et articles papeterie, les courriers de transmission des dossiers d'assurance hors ceux des personnels, la certification conforme des copies des pièces de marchés publics, les documents relatifs aux candidatures aux marchés publics auprès des candidats, la transmission de documents au contrôle de légalité.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique LEIGLON, la délégation de signature, qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par madame Isabelle BRÉMOND-LOITIÈRE, adjointe au chef de groupement et chef de la division juridique et en l'absence de celle-ci, la délégation de signature est attribuée à monsieur Laurent PLASSAIS, chef de la division des marchés publics, à l'exception de la transmission des documents au contrôle de légalité.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Marc HOREAU, il est attribué délégation particulière de signature au commandant Christophe MERCIER, chef du groupement de la formation, à l'effet de signer les attestations de présence en formation et convocation aux stages sauf celles du GRIMP et PLONGÉE, les bordereaux d'envoi des dossiers d'inscription vers un prestataire extérieur et des diplômes vers un autre SDIS, les fiches d'obtention d'une unité de valeur donnant droit à une indemnité, les mises à disposition d'agrès.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Marc HOREAU, il est attribué délégation particulière de signature à monsieur Laurent JUGUET, chef du groupement des finances, à l'effet de signer les avis de tirage et remboursement sur lignes de trésorerie et emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, les arbitrages de taux, les pièces justificatives de dépenses et recettes relatives aux emprunts et aux lignes de trésorerie, les correspondances de transmission.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Marc HOREAU, il est attribué délégation particulière de signature au médecin de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, Alain CORNILLON, à l'effet de signer les ordres de mission des infirmières et médecins dans le département, leurs états de frais de déplacement, les convocations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires aux visites médicales d'aptitude, les convocations des pharmaciens pour la gestion de la pharmacie à usage intérieur.

Il est attribué délégation spéciale de signature pour les courriers relatifs à la situation médicale des agents à destination de l'ensemble de ses confrères et les certificats divers relatifs à la situation médicale des personnels.

**Article 8** : Les présentes dispositions prendront effet à compter du 27 septembre 2013.

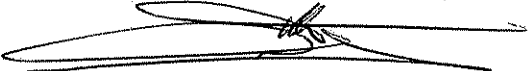
**Article 9** : L'arrêté n° 2012-12 du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 10** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi du 30 juin 2000, les recours sont précédés d'un recours administratif préalable qui interrompt la durée du délai contentieux.

**Article 11** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et le payeur départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Beaucouzé, le 27 SEP. 2013

Le président  
du conseil d'administration,



Christian GILLET